PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 3 juin 2026

ARRÊTÉ N° 2026 - 779/SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure M. CADJEE OSMAN, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite au 22 impasse du Bois de Rose, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.511-1, L.511-2, L.512-7, et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2026, référencé SPREI/PRCT/0007101044/CGa/2026-0301, dont copie a été transmise le 26 février 2026 à l'exploitant ;

VU le courrier électronique du 19 avril 2026 de Monsieur CADJEE Osman faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exercée par M. CADJEE Osman, sise au 22 impasse Bois de Rose, sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que la surface de cette installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) est supérieure à 100 m^2 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que M. CADJEE Osman, exploitant ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre M. CADJEE Osman exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier électronique du 19 avril 2026 permettent de reporter le délai de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la M. CADJEE Osman, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique ICPE 2712) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin de garantir la santé publique en raison de la présence de VHU ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

M. CADJEE Osman, ci-après dénommé l'exploitant, dont l'entreprise individuelle est située au 22 Impasse du Bois de Rose sur la commune de Saint-Denis, est mis en demeure de régulariser, dans un délai de **cinq mois,** la situation administrative de ses activités, qu'il exerce à la même adresse, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement en application du Code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit :

- soit déposer en ligne un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement,
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement dans les délais indiqués à l'article 2 du présent acte.

Article n°2 – Justificatifs

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **15 jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et / ou d'une déclaration, l'exploitant fournit les éléments justifiants de ce ou ces dépôts dans un délai de **cinq mois** ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie dans un délai de **15 jours** au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement et au II de l'article R. 512-66-1.

Article n°3 – Mesures conservatoires

En outre, l'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- l'**arrêt immédiat** de tout apport sur le site de déchets et de toute opération de démontage de VHU sur le site ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de **48 heures** et apporte les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les **cinq jours** suivant les opérations. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;
- la transmission, dans le délai de **quinze jours** :
  - de la liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend a minima : la marque du véhicule, son identification (plaque d'immatriculation, numéro de série, etc.), l'identification des documents (dont l'exploitant dispose) relatifs à chacun de ces véhicules (carte grise, document de cession, etc.) ;
  - d'un état des quantités de déchets (VHU, pièces usagées issues de l'automobile, fûts de stockage, etc.) présents sur le site ;
- l'évacuation des déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à les recevoir dans le délai d'**un mois** et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les **15 jours** suivant leur évacuation.

Article n°4 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais et rémunérations

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

En outre, le non-respect d'une mesure de suspension peut donner lieu à l'apposition de scellés en application de l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

Article n°7 – Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article n°9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la maire de la commune de Saint-Denis;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Richard SMITH